

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

DÉCISION – 2008-PDIS-0040

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 126 et 94 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-DIST-0495 rendue le 12 juillet 2007 par le surintendant de la distribution par intérim à l'égard de l'inscription à titre de représentant autonome au nom de Gilles Daigle et portant le n° 503 167;

CONSIDÉRANT que la décision n° 2007-DIST-0495 imposait à Gilles Daigle une pénalité globale de 500,00 \$ de frais administratifs, laquelle était payable au plus tard 30 jours suivant la décision;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'Autorité des marchés financiers n'a pas reçu le paiement de cette pénalité;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat portant le n° 108 715 au nom de Gilles Daigle dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 1^{er} avril 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

Décision n° 2008-PDG-0092

ASSURANCE AUCLAIR INC., personne morale
légalement constituée faisant affaire au
5600, boulevard des Galeries, bureau 335,
Québec (Québec) G2K 2H6

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 11 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Assurance Auclair inc. (ci-après « Auclair »), un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Auclair le 12 juin 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Assurance Auclair inc. (ci-après « Auclair ») détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503603, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, et à ce titre, est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »);
2. Le ou vers le 16 mars 2006, les inspecteurs de la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après la « ChAD ») procédaient à l'inspection du cabinet Auclair;
3. Suite à l'inspection d'Auclair, il fut principalement constaté que toutes les opérations d'Auclair étaient faites via un autre cabinet, soit « Assurances Jean Gamache inc. » (ci-après « Gamache »);
4. Les inspecteurs ont noté que les cartes d'affaires, le papier à lettres, les factures, enveloppes et notes de couverture étaient identifiés au nom de Gamache;
5. Il fut également constaté qu'aucune somme d'argent n'était encaissée par Auclair et qu'Auclair ne possédait aucun compte séparé de celui de Gamache. Toutes les transactions d'Auclair étaient débitées à partir du compte de Gamache;
6. Les inspecteurs ont également noté que les dossiers d'Auclair étaient conservés dans les locaux de Gamache;
7. Aussi, le 21 mars 2006, (...) inspecteur à la ChAD, transmettait une lettre à M. Rénaud Auclair, dirigeant responsable d'Auclair, l'avisant qu'il devait régulariser la situation d'Auclair et apporter les changements qui s'imposaient dans les circonstances, et ce, dans un délai de 60 jours calculés à compter de cette date;
8. Afin de régulariser la situation d'Auclair, la ChAD suggérait notamment à M. Rénaud Auclair de se rattacher personnellement au cabinet Gamache, tout en maintenant l'inscription d'Auclair auprès de l'Autorité;

9. Toujours à cette date, (...), inspecteur à la ChAD, transmettait à Auclair une annexe intitulée « Délai 30 jours », laquelle établissait des correctifs qui devaient également être apportés à certaines pratiques d'Auclair, à savoir :
- Auclair devait s'assurer que les garanties offertes lors de chaque renouvellement répondaient aux besoins de l'assuré;
 - Auclair devait instaurer et faire appliquer une politique écrite de traitement des plaintes et différends, incluant les avis aux plaignants;
 - Auclair devait transmettre à l'Autorité son rapport de plaintes pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005;
10. Auclair devait confirmer à la ChAD, avant le 2 mai 2006, que les correctifs dont la liste apparaît ci-dessus avaient été apportés;
11. Toujours en date du 21 mars 2006, M. Denis Moisan, inspecteur à la ChAD, transmettait à Auclair une seconde annexe établissant d'autres correctifs qui devaient être apportés par Auclair, et ce, avant le 1^{er} juin 2006, à savoir :

Extrait de l'annexe (Délai 60 jours)

- « Si vous vendez des produits autres que l'assurance de dommages et que vous souhaitez utiliser les renseignements contenus dans ces dossiers et/ou que vous désirez tenir ensemble vos dossiers d'assurance de dommages et autres dossiers, veuillez utiliser et faire signer par vos assurés le formulaire « Avis de consentement particulier ». (Copie remise)
 - Lorsque vous mettez fin à votre mandat, veuillez vous assurer qu'une lettre de fin de mandat est transmise à l'assuré ou, lorsque ce dernier vous retourne une police non requise, confirmer avec lui, par téléphone ou par lettre, ses intentions de mettre fin à votre mandat.
 - Veuillez informer vos clients de l'importance de déclarer les circonstances aggravantes du risque, tels les antécédents criminels.
 - Dans les cas où il vous est impossible de transmettre à l'assuré une police (ou un avenant) dès son entrée en vigueur ou dans les quelques jours suivant celle-ci, veuillez vous assurer qu'une note de couverture est remise à l'assuré.
 - Voir lettre ci-jointe concernant la régularisation de votre situation. »;
12. Auclair devait confirmer à la ChAD, avant le 1^{er} juin 2006, que les correctifs dont la liste apparaît ci-dessus avaient été apportés;
13. Le 4 mai 2006, la ChAD transmettait à l'Autorité une lettre l'informant qu'Auclair ne s'était pas conformé à ses recommandations, en n'apportant pas les correctifs nécessaires pour le 2 mai 2005 (paragraphe 10 ci-dessus);
14. En conséquence, le 11 mai 2006, l'Autorité transmettait à Auclair une lettre lui demandant de donner suite aux recommandations de la ChAD, avant le 19 mai 2006;
15. À la suite de la lettre du 11 mai 2006, il appert que les correctifs dont la liste apparaît au paragraphe 9 ci-dessus ont été apportés par Auclair;

16. Par ailleurs, le 12 juin 2006, puisque le cabinet ne s'était pas conformé aux recommandations de la ChAD exigées pour le 1^{er} juin 2006, l'Autorité transmettait une lettre à Auclair afin de lui demander de donner suite aux recommandations de la ChAD avant le 23 juin 2006;
17. Le 14 septembre 2006, Auclair ne s'était toujours pas conformé à l'une des recommandations de la ChAD;
18. En conséquence, le 14 septembre 2006, (...), inspecteur à la ChAD expédiait une lettre à Auclair par laquelle il lui accordait un délai additionnel, soit jusqu'au 16 octobre 2006, pour donner suite à la recommandation qui avait été faite et régulariser la situation du cabinet;
19. Malgré les nombreux délais accordés à Auclair afin de régulariser sa situation, ce dernier ne s'est toujours pas exécuté en ce qui a trait à cette recommandation;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET ASSURANCE AUCLAIR INC.

20. Auclair a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de répondre aux demandes de l'Autorité;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 12 juin 2007, l'Autorité donnait au cabinet Auclair l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 juin 2007;

Ainsi, le 28 juin 2007, l'Autorité recevait de la part d'Auclair, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

À l'appui de ses observations écrites, le cabinet transmettait également à l'Autorité les documents suivants :

- Copie d'une lettre datée du 9 août 2006, adressée à Auclair par (...), analyste à la Direction de la conformité de la pratique professionnelle de la ChAD;
- Copie d'une lettre datée du 20 octobre 2006, adressée à Gamache par (...), analyste à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Auclair, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Depuis le mois d'octobre 2006, Auclair croyait, de bonne foi, que l'ensemble des problématiques soulevées avait été réglé;
- Auclair confirme qu'il :
 - o s'assure que les garanties offertes lors de chaque renouvellement répondent aux besoins de l'assuré;
 - o a instauré et fait appliquer une politique écrite de traitement des plaintes et différends, incluant les avis aux plaignants;
 - o a transmis à l'Autorité son rapport de plaintes pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005 ainsi que pour la période de 2006;
- Auclair est au service des consommateurs depuis près de 25 ans et n'a jamais reçu quelque plainte que ce soit à son endroit;

- Finalement, la pénalité envisagée par l'Autorité est injustifiée et exagérée dans les circonstances;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Auclair ainsi que les documents transmis au soutien de celles-ci;

L'Autorité souligne qu'Auclair a fourni des explications valables aux différents éléments soulevés dans son avis;

Plus particulièrement, l'Autorité prend en considération la lettre du 9 août 2006 transmise par (...), analyste à la Direction de la conformité de la pratique professionnelle de la ChAD;

L'Autorité désire rappeler qu'elle a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et qu'elle doit voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

C'est dans ce but ultime que l'Autorité est intervenue dans le présent dossier;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDSPF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

Il convient pour l'Autorité de :

SE DÉCLARER satisfaite des observations et des pièces fournies par Auclair.

Fait le 28 mars 2008

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^{me} Carole Bouchard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au (418) 525-0337 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDG-0093

GESTION FINANCIÈRE ASSANTE LTÉE,
faisant affaire sous le nom de **ASSANTE**
GESTION DE PATRIMOINE, personne morale
légalement constituée ayant son principal
établissement au 8301, route Transcanadienne,
Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z1.

DÉCISION

(art. 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 18 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Gestion Financière Assante Ltée (ci-après « Assante »), un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Assante le 19 octobre 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Gestion financière Assante Ltée (ci-après « Assante ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508078, dans les disciplines de la planification financière et du courtage en épargne collective. À ce titre, il est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);
2. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de l'Autorité transmettait une lettre à quatre-vingt-seize (96) cabinets en épargne collective, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de l'Autorité;
3. L'objectif visé par ce questionnaire d'évaluation du risque est de permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections, en identifiant les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
4. C'est donc dans ce contexte que le cabinet Assante a reçu par courrier recommandé, le ou vers le 30 mai 2007, une lettre du Service de l'inspection de l'Autorité requérant qu'il complète ledit questionnaire, l'imprime, puis le retourne par courrier à l'Autorité au plus tard le 29 juin 2007;
5. N'ayant pas transmis les renseignements et documents requis sur ses activités dans les délais prescrits, la Direction du contentieux de l'Autorité faisait parvenir une lettre à Assante, le ou vers le 4 juillet 2007, lui enjoignant de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, dans les dix (10) jours de la réception de la lettre;
6. Or, le cabinet Assante a fait défaut de transmettre, dans le délai prévu, le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, allant ainsi à l'encontre des dispositions de l'article 106 de la LDPSF;
7. Au moment de signifier l'avis, soit le ou vers le 19 octobre 2007, Assante était toujours en défaut de transmettre le questionnaire requis par l'Autorité;
8. Ce n'est que le 24 octobre 2007 que l'Autorité recevait le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli de la part de Assante;
9. Rappelons qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AUCABINET GESTION FINANCIÈRE ASSANTE LTÉE

10. Assante a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre, dans le délai imparti, le questionnaire d'évaluation du risque requis par l'Autorité, soit au plus tard le 29 juin 2007;
11. De plus, Assante a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF, en ne s'assurant pas que ses dirigeants et employés agissent conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 19 octobre 2007, l'Autorité donnait à Assante l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 novembre 2007;

Ainsi, le 24 octobre 2007, l'Autorité recevait de la part de Assante, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

À l'appui de ses observations écrites, le cabinet transmettait également les documents suivants :

- Copie du questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli par le dirigeant responsable de Assante, Monsieur Frank Stroud Hurst (ci-après « Hurst »);
- Copie d'une pièce d'identité avec photo de Hurst;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Assante, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Hurst confirme que la première lettre qu'il a reçue de la part du Service de l'inspection était bien datée du 30 mai 2007 et qu'il l'a probablement reçue peu après cette date;
- Il aurait placé ladite lettre dans une filière en vue d'y donner suite ultérieurement, mais ce dernier ne peut dire s'il a remarqué une date limite pour ce faire;
- Hurst était en vacances lorsque la lettre de rappel datée du 6 juillet 2007 lui a été acheminée;
- Encore une fois, il n'aurait pas lu cette lettre en entier et n'aurait donc pas pris note qu'il avait un délai de dix (10) jours pour y répondre;
- Avec toute l'implication qu'aurait exigé son travail au cours de la dernière année, Hurst prétend qu'il n'aurait pas été en mesure de remplir toutes les demandes requises dans le présent dossier;
- Ce ne serait qu'après avoir reçu la lettre datée du 18 octobre 2007, laquelle était en français et aurait nécessité d'être traduite, que Hurst aurait compris l'urgence de remplir ledit questionnaire;
- Hurst aurait ainsi répondu à la demande de l'Autorité la journée même où il a reçu la lettre en français dont il est question plus haut;
- Hurst s'excuse du délai encouru avant de répondre à la demande de l'Autorité et celui-ci indique être persuadé que l'information qu'il nous a fournie facilitera les futures inspections de l'Autorité;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Assante ainsi que les documents qui lui furent transmis;

L'Autorité considère que Assante n'a fourni aucune justification valable au sujet de son omission à répondre aux demandes répétées de l'Autorité;

Enfin, l'Autorité précise que les documents requis ont finalement été produits à la suite de la signification de l'avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF;

Rappelons que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et qu'elle doit voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

CONSIDÉRANT le délai encouru par Assante avant de transmettre à l'Autorité le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' (de) :

IMPOSER au cabinet Assante une pénalité au montant de 2 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

La décision prend effet à la date de sa signature et est exécutoire nonobstant appel.

Fait le 24 mars 2008

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^{me} Carole Bouchard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au (514) 395-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0617

DATE : 4 avril 2008

LE COMITÉ :	M ^e Janine Kean	Présidente
	M. Gaétan Albert, A.V.C.	Membre
	M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre

M^E MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. BENOIT GIRARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives,
représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles située au 500, boul. René-Lévesque ouest, 18^e étage à Montréal, les 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre 2006 et à la Chambre de l'assurance de dommages, sise au 999 boul. de Maisonneuve Ouest, 12^e étage à Montréal, et de nouveau les 14, 15 et 18 décembre 2006 pour procéder à l'audition de la preuve et représentations sur culpabilité concernant la plainte portée contre l'intimé.

[2] La preuve a nécessité de part et d'autre six (6) jours et demi d'audition, dont une (1) journée a été consacrée aux plaidoiries. Il fut convenu que le comité prendrait le tout en délibéré à partir de la date de réception des dernières notes sténographiques.

[3] Malheureusement, une erreur dans la commande des notes sténographiques des trois derniers jours d'audition fit en sorte que le comité n'en prit possession qu'au début du mois de mars 2007.

[4] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des onze (11) chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

1. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Benoît Girard a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, alors que ces derniers lui avaient plutôt demandé de les conseiller quant aux polices d'assurance-vie de leurs trois enfants, contrevenant ainsi aux articles 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2., r. 1.01;
2. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis ou fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r. 1.1.3., de même qu'à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
3. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, en remplacement des polices en vigueur, en l'occurrence la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, l'intimé Benoît Girard a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur desdites polices d'assurance dont le remplacement n'était pas justifié ni dans l'intérêt des clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;
4. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Benoît

Girard, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039, 489-7, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux :

- a) en omettant d'expliquer clairement à ses clients que ce faisant, ils effectuaient un remplacement de la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999;
 - b) en faisant défaut d'exposer à ses clients de façon complète et objective les avantages et les inconvénients du remplacement proposé en omettant d'indiquer que les primes de la police d'assurance-vie de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie numéro AV-C039,489-7 pourraient être plus dispendieuses à l'avenir; et ce faisant, l'intimé a fait des représentations incomplètes à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
5. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis au fait défaut d'indiquer dans ladite proposition que celle-ci avait pour but de remplacer des polices déjà en vigueur, en l'occurrence la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, et par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2. et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;
 6. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait signer des formulaires de remplacement de polices d'assurance en blanc et, ce faisant, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;
 7. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie

d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis ou fait défaut de :

- i. remplir le préavis de remplacement des polices d'assurance en même temps que la proposition d'assurance;
- ii. remettre à ses clients une copie des préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lesquels préavis n'ont pas été expliqués à ses clients;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

8. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en déclarant faussement à ses clients que suite à l'acquisition par Financière Sun Life du Canada inc. de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, ladite police de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, engloberait la police d'assurance-vie de Sun Life du Canada portant le numéro AV-R821,788-5 émise le 18 juin 1999 sans pour autant la remplacer, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.0;
9. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en représentant faussement à ses clients que la police d'assurance numéro AV-R821,788-5 émise par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, serait sous sa responsabilité dès l'émission de ladite police d'assurance par Clarica, compagnie d'assurance sur la vie alors qu'elle était sous la responsabilité de Marie-Paule Pilote, représentante en assurances de personnes, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;
10. À Laval, entre la fin août et le 28 octobre 2003, date à laquelle il faisait signer par ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry Tremblay un formulaire de remise en vigueur de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en prétendant faussement à ses clients qu'ils n'auraient pas à se soumettre à des exigences médicales compte tenu que la police d'assurance-vie numéro AV-C039,489-7 de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie avait été récemment acceptée,

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12 à 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D9-2, r.1.01.

11. À Laval, entre la fin août et le 28 octobre 2003, date à laquelle il faisait signé par ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry Tremblay un formulaire de remise en vigueur de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999 et alors que ladite police était tombée en déchéance depuis le 18 juillet 2003 et que sa remise en vigueur pouvait être effectuée sans preuve médicale durant 90 jours, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en tardant à faire remplir ledit formulaire au-delà du 18 octobre 2003, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

[5] Outre la preuve documentaire déposée par la plaignante dont les polices d'assurance-vie émises par la compagnie *Clarica* au printemps 2003, par la compagnie *Industrielle Alliance* en 2000 et par la *Sun Life du Canada* le 18 juin 1999, la preuve de la plaignante repose principalement sur les témoignages de M. Pierre-Paul Tremblay, de la représentante en assurance Mme Marie-Paule Pilote, du conseiller en sécurité financière de l'*Industrielle Alliance* M. Pierre Thérour, et sur celui de Mme Suzan Latour, spécialiste à la gestion de l'assurance individuelle pour la *Sun Life du Canada*.

[6] En défense, le procureur de l'intimé fit entendre M. Claude Girard, représentant en assurances à la retraite et père de l'intimé, et l'intimé lui-même.

[7] Bien que la preuve présentée était souvent contradictoire, les faits essentiels de chacun des chefs seront néanmoins rapportés, suivi immédiatement de l'analyse propre à chacun des chefs.

LES FAITS

[8] C'est dans le cadre de la reprise de la clientèle acquise d'un représentant du nom de M. Thérour, père du témoin M. Pierre Thérour, par la compagnie *Clarica* que l'intimé, Benoit Girard, est devenu l'agent de M. Pierre-Paul Tremblay et ce depuis 1999. Un climat de confiance s'est installé de telle sorte que les enfants de M. Tremblay auraient aussi fait affaires avec lui.

[9] Une première rencontre avec M. Tremblay aurait eu lieu à son domicile en début d'année 2003. Il y aurait eu une deuxième et troisième rencontre, le 25 février et le 4 mars 2003, accompagné cette fois de son père, M. Claude Girard. Toutefois, la preuve est contradictoire sur le nombre de rencontres et il en est de même de la présence ou non de M. Claude Girard dès la première rencontre.

[10] Le 4 mars 2003, M. Pierre-Paul Tremblay et Mme Claudette Landry-Tremblay ont signé, par l'intermédiaire de l'intimé, une proposition d'assurance-vie universelle avec la compagnie *Clarica*.

Le chef 1 *Inexécution du mandat*

[11] Selon les explications de M. Tremblay, le mandat qui avait été donné à M. Girard était de le conseiller relativement aux polices d'assurance-vie qu'il possédait sur la vie de chacun de ses enfants, à savoir la pertinence de les conserver ou de leur transférer. Selon M. Tremblay, cette demande serait restée «lettre morte» (P-17).

[12] M. Pierre Théroux, aussi représentant en assurance pour la firme *Clarica*, a indiqué avoir reçu le mandat de M. Aumais, directeur des ventes à *Clarica*, de clarifier la situation avec M. Tremblay qui disait ne pas vouloir de la police d'assurance contractée le 4 mars 2003 par l'entremise de son agent M. Benoît Girard. Le directeur lui aurait demandé d'intervenir parce que M. Théroux, père, était le précédent représentant en assurance de M. Tremblay, à qui il avait vendu plusieurs polices d'assurance au cours des trente dernières années. C'est pourquoi il confiait à M. Théroux, fils, le mandat de tirer l'affaire au clair avec M. Tremblay.

[13] Selon M. Pierre Théroux, M. Tremblay lui a mentionné qu'au cours de la première rencontre avec l'intimé, ce dernier aurait proposé des polices d'assurance pour maladie grave, ce qui ne l'intéressait pas. Ce serait au cours de la deuxième rencontre que l'intimé et son père, M. Claude Girard, auraient fait le tour des différentes polices d'assurance-vie détenues par M. Tremblay¹.

¹ Notes sténographiques du 1^{er} novembre 2006, page 56, lignes 6 et ss.

[14] M. Claude Girard, père de l'intimé, présent lors de la signature de cette proposition et qui s'est dit présent lors des différentes rencontres avec M. Tremblay, a déclaré que les polices sur la vie des enfants n'ont jamais fait l'objet de discussion.

[15] Un peu plus tard, il s'exprime pourtant comme suit : «...Je ne suis pas sûr que ce soit Benoît qui ait placé un appel à M. Tremblay ou si c'est M. Tremblay qui nous ait appelé pour avoir de l'information sur les polices d'assurance de ses enfants.»². Un peu plus loin «...il avait des questions concernant les polices d'assurance de ses enfants, dont deux (2) de ces polices avaient des participations accumulées; il recevait donc des feuillets relatifs aux impôts et puis ça le fatiguait, ça le «boguait» un peu peut-être de recevoir ce genre d'avis-là.»³. Et un peu plus loin, M. Claude Girard continue en disant « on a sûrement jaser des participations ou des polices d'assurance de ses enfants »⁴.

[16] L'intimé, quant à lui, déclara s'être occupé des polices d'assurance des enfants. C'est ainsi qu'il aurait transféré la somme de 2 095 \$ de l'assurance de sa fille Sylvie pour acquitter le paiement de la police *Clarica*. Il déposa à cette fin les relevés portant sur les polices détenues par M. Tremblay sur la vie de ses enfants Pierre, Sylvie et Eric (I-7 à I-11). Au recto ou verso de ces relevés, se trouvent des notes manuscrites faisant état du calcul que l'intimé aurait effectué des intérêts ou des valeurs de rachat des dites polices. Ces notes seraient le fruit des discussions intervenues avec M. Tremblay au cours des rencontres précédentes et lors de la signature de la proposition d'assurance *Clarica*. Aussi, la valeur de deux de ces polices a été transférée dans la police d'assurance vie universelle émise par *Clarica*. De l'avis de l'intimé, ceci démontrerait que les polices des enfants ont bel et bien été discutées.

[17] Pour sa part, M. Tremblay a reconnu que le mandat était assez large, qu'il était prêt à considérer tout scénario, c'est-à-dire toute proposition y compris celle d'un placement.⁵

² Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 89, lignes 18 et ss.

³ Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 92, lignes 16 et ss.

⁴ Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 95, lignes 15 et ss.

⁵ Notes sténographiques du 2 novembre 2006, page 108, lignes 4 à 25 et page 109, lignes 1 à 17.

L'analyse chef 1

[18] Pour ce chef, le comité doit décider si l'intimé a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de *Clarica* alors qu'ils lui avaient demandé de les conseiller quant aux polices d'assurance-vie détenues sur la vie de chacun de leurs trois enfants.

[19] Les articles 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[20] Dans sa version écrite des faits (P-17), M. Tremblay indique qu'il aurait demandé conseil à l'intimé s'interrogeant sur la pertinence de conserver les contrats de ses enfants et celle de leur transférer.

[21] Bien que M. Tremblay déclare que l'intimé n'a pas répondu à ce mandat, la preuve démontre qu'il y a eu discussion relativement aux polices des enfants. Toutefois, le mandat semblait plutôt large. En effet, M. Tremblay a témoigné qu'il était ouvert à tout scénario y compris un placement, et que l'assurance-vie universelle soumise par l'intimé pouvait représenter un placement dans les circonstances. Il y a également eu rachat de la police de sa fille Sylvie dont le produit a été versé dans la police souscrite avec *Clarica*. Aussi, les relevés des polices des assurances des enfants datant de 2002 que l'intimé a fourni (I-1 à I-7) font état de calculs manuscrits des valeurs de rachat des polices.

[22] Tous ces faits militent en faveur de l'intimé. Le comité est d'avis qu'il y a absence de preuve prépondérante des faits allégués par ce chef. En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 1.

Chef 2 *Défaut de procéder à l'analyse des besoins.*

[23] Dans les déclarations écrites (P-18), M. Tremblay a indiqué qu'au cours de la soirée, les deux représentants, soit messieurs Benoît et Claude Girard, n'ont jamais rempli de questionnaire ou fait une analyse pour déterminer ses besoins en assurance.

[24] Selon M. Claude Girard, père de l'intimé, ils ont procédé, ce soir là, à une évaluation des valeurs de M. Tremblay pour déterminer les impôts payables au deuxième décès, puisque les polices d'assurance qui étaient avec d'autres compagnies étaient payables au deuxième décès : «Ça fait que donc on a vérifié au deuxième décès à savoir si les montants d'assurance convenaient avec ce que lui nous disait. Et puis ça convenait, le montant convenait correctement»⁶.

[25] Un formulaire provenant de la compagnie *Clarica* intitulé « *Étude des besoins de capital* » (P-20, pp. 36.1 et 36.2) a été rempli le 4 mars 2003. À ce sujet, M. Claude Girard reconnut, tout en disant qu'ils s'étaient limités aux « besoins immédiats » car il s'agissait d'une police d'assurance libérée au deuxième décès, qu'ils n'ont pas élaboré davantage l'analyse.⁷

[26] L'intimé quant à lui expliqua que ce formulaire n'a pas été rempli complètement, l'analyse des besoins ayant été plutôt complétée à partir des informations déjà au dossier transmis en 1999 et des derniers relevés datant du 27 février 2002 sur les polices d'assurance-vie (I-8 et ss.).

L'analyse chef 2

[27] La seule analyse fournie quant aux besoins est celle datée du 4 mars 2003 (P-20, pp. 36.1 et 36.2). Selon le procureur de l'intimé, la façon de faire importe guère, c'est le résultat qui compte. En l'espèce, l'analyse fournie est des plus sommaire. On y retrouve les informations sur les revenus des

⁶ Notes sténographiques du 14 décembre 2006, p. 94, lignes 18 à 25 et p. 95, ligne 1.

⁷ Notes sténographiques du 14 décembre 2006, pp. 170-181.

clients, mais cette analyse est silencieuse sur les autres renseignements énumérés à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel est assujéti l'intimé.

[28] L'intimé a déclaré s'être fié aux informations déjà au dossier des Tremblay en 1999 et sur les relevés de février 2002 quant aux polices d'assurances (I-8 à I-11). Or, l'analyse des besoins doit se faire à partir de la collecte d'informations obtenues au moment de la proposition. Les renseignements doivent être consignés par écrit.

[29] Le comité est d'avis que l'intimé ne s'est pas acquitté de cette obligation et le déclarera coupable sur le chef 2.

Chef 3 *Défaut de maintenir en vigueur et remplacement non dans l'intérêt de l'assuré*

[30] M. Tremblay possédait déjà environ dix (10) contrats d'assurance, un pour chacun de ses enfants et d'autres pour son épouse et lui-même.

[31] Selon M. Claude Girard, lors de la rencontre du 25 février 2003, de mémoire, la première, avec M. Tremblay, ce dernier leur aurait fait part de ses préoccupations au sujet des impôts à verser au deuxième décès. Ainsi, son fils et lui ont regardé les différentes assurances et ont conclu qu'ils avaient un produit supérieur à lui offrir pour un coût similaire de primes et à des coûts d'assurance beaucoup moins élevés⁸.

[32] Toujours selon M. Claude Girard, son fils et lui ont procédé à même l'ordinateur à différents scénarios illustrant l'intérêt de la police d'assurance-vie universelle proposée.

[33] M. Claude Girard a reconnu que les besoins de M. Tremblay en assurance étaient déjà couverts par les polices existantes, mais que son fils et lui étaient d'avis que le produit qu'ils avaient à lui offrir était à peu près aux mêmes conditions.

⁸ Notes sténographiques du 14 décembre 2006, p. 95, lignes 6 à 13.

[34] Selon l'intimé, les polices d'assurance-vie universelle des compagnies *Industrielle Alliance* et *Clarica* étaient semblables, sauf que dans le premier cas les clients étaient libérés des primes au premier décès alors que dans la police *Clarica*, ils l'étaient au deuxième décès.

[35] Pour M. Tremblay, les représentants lui auraient fait valoir qu'avec l'assurance *Clarica* ses primes ne pouvaient plus augmenter et que le scénario où la police porterait des intérêts de 2% seulement était impossible d'où l'information qu'il y aurait toujours suffisamment d'argent dans la police pour payer les primes d'assurance.

L'analyse chef 3

[36] L'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* se lit comme suit :

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[37] Pour ce chef, le comité doit décider si le remplacement des polices de l'*Industrielle Alliance* et de la *Sun Life du Canada* était justifié.

[38] Le procureur de l'intimé a fait grand état des tergiversations du client quant aux montants de couverture d'assurance passés de 200 000\$ à 300 000\$ au cours des mois qui ont suivi la proposition de la police *Clarica*. Mais de l'avis du comité ces changements d'idée du client ne sont pas pertinents pour déterminer si le remplacement était justifié. C'est à l'intimé de le démontrer. Or, rien dans la preuve ne permet d'y conclure. De l'aveu même de l'intimé, les polices d'assurance des compagnies *Industrielle Alliance* et *Clarica* bénéficiaient de conditions semblables. Où est donc l'avantage pour le client?

[39] En aucun temps l'intimé semble avoir considéré la possibilité d'augmenter les polices existantes, mais a plutôt choisi de faire une nouvelle proposition d'assurance. Ceci eut pour conséquence d'assujettir

à nouveau le client, déjà à la retraite, à une preuve d'assurabilité et à la remise en force des clauses de suicide et d'incontestabilité pour une période de deux ans.

[40] En outre, il peut être constaté à l'étude des documents au dossier que M. Tremblay avait changé de statut de fumeur à celui de non fumeur lors de la proposition de la police *Clarica*. Toutefois, le représentant n'a pas fait cette distinction quand il a comparé le montant des primes exigées, concluant que les primes étaient du même ordre alors qu'il s'agissait d'une prime de non fumeur pour *Clarica* et de fumeur pour l'*Industrielle Alliance*. Une comparaison adéquate aurait peut-être mené à une autre conclusion.

[41] Aussi, dans le cas de la police de l'*Industrielle Alliance*, il y avait libération de prime au premier décès et le coût des primes dans les deux polices existantes était garanti, alors que dans le cas de la police *Clarica* proposée, seul le coût d'assurance était garanti. Enfin, la police de la *Sun Life du Canada* prévoyait des participations et une valeur de rachat garantie, mais non la police de *Clarica*.

[42] L'intimé se devait de démontrer l'intérêt vraisemblable du client à remplacer les polices antérieures, ce qu'il n'a pas fait. Le comité conclut que l'intimé ne s'est pas déchargé du fardeau lui incombant et le déclarera coupable sur ce troisième chef.

Chef 4 a) Omission d'expliquer clairement qu'il effectuait un remplacement

[43] Selon M. Pierre-Paul Tremblay, il n'avait pas compris que la police *Clarica* remplaçait les polices alors en vigueur. Il déclara avoir compris qu'on ne faisait qu'en changer les conditions puisque l'intimé employait indistinctement les termes : « rapatrier et intégrer » à l'égard des polices existantes.

[44] La version de l'intimé est à l'effet qu'il n'a jamais été question de prétendre autre chose qu'un remplacement de polices. Il indiqua avoir clairement expliqué à son client qu'il s'agissait d'un remplacement des polices de l'*Industrielle Alliance* et de la *Sun Life du Canada*, ajoutant qu'il était

impossible que M. Tremblay ait pensé autrement, ce dernier ayant bel et bien signé, de plus, un formulaire médical et passé des tests de salive.

[45] M. Tremblay déclara que l'intimé lui aurait dit que la police de *Clarica* ne faisait qu'englober la police de la *Sun Life du Canada* sans la remplacer ajoutant que cette dernière serait sous sa responsabilité dès l'émission de la police *Clarica* bien qu'elle était sous la responsabilité de Marie-Paule Pilote et qu'un seul représentant peut agir pour un client dans la même compagnie.

[46] Plus tard, M. Tremblay dit qu'après avoir communiqué de nombreuses fois et eu plusieurs échanges avec l'intimé et Mme Marie-Paule Pilote, celle-ci l'ayant appelé après avoir su que la police avec la *Sun Life du Canada* était en souffrance, il voulait remettre en vigueur la police avec la *Sun Life du Canada*, réalisant qu'il n'avait pas saisi qu'elle s'en trouvait remplacée.

L'analyse chef 4 a)

[47] M. Tremblay dit que l'intimé utilisait les termes «prendre en charge, rapatrier ou transférer, intégrer» quand il décrivait le sort des polices précédentes en souscrivant à la police *Clarica*, de telle sorte que cette dernière engloberait celle de la compagnie *Sun Life du Canada* et que celle de l'*Industrielle Alliance* serait rapatriée (P-17). L'intimé lui-même a semblé confirmé ce fait puisqu'il utilisait les mêmes termes au cours de son témoignage.

[48] Par ailleurs, M. Tremblay détenait plus de dix (10) contrats d'assurance lorsqu'il a rencontré l'intimé et a semblé au comité en posséder une bonne connaissance. Il a été mis en preuve qu'il avait déjà considéré, en janvier 2000, de remplacer la police de la *Sun Life du Canada* par une police de la compagnie *Industrielle Alliance* (P-15, p. 21.18). Il a dit être d'avis que ses besoins en assurance étaient comblés avec les polices d'assurance qu'il détenait avant de souscrire à la police *Clarica*. Enfin, le 4 mars 2003, M. Tremblay se soumettait à un test de salive (P-1, p. 8.6) en plus de remplir un formulaire

médical. Ces derniers faits rendent difficile, dans les circonstances, de retenir la partie de son témoignage rapportant qu'on ne lui a pas expliqué qu'il s'agissait de remplacement.

[49] Aussi, M. Tremblay prétend qu'il se serait aperçu qu'il s'agissait d'un remplacement de la police *Industrielle Alliance* seulement lorsque M. Généreux, le représentant de l'*Industrielle Alliance*, est venu le voir avec l'avis de remplacement. Il a, par ailleurs, voulu augmenter cette dernière. En ce qui a trait à la police de la *Sun Life du Canada*, il a pourtant cessé de verser la prime annuelle payable en juin 2003.

[50] Ces faits amènent le comité à conclure que M. Tremblay savait très bien qu'il s'agissait d'un remplacement. En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 4 a).

Chef 4 b) Exposer de façon complète les avantages et inconvénients du remplacement de la police.

[51] L'intimé a produit plusieurs illustrations lors de la présentation de la police d'assurance *Clarica* à M. Tremblay et a fourni diverses explications. M. Tremblay insiste sur le fait qu'à la question de savoir si les primes pourraient augmenter, l'intimé lui a répondu par un « non » catégorique (P-17, p. 10.2). Un peu plus loin dans sa déclaration à la Chambre de la sécurité financière (P-18, p. 2.1), M. Tremblay dit qu'il aurait plutôt répondu « si le rendement de la police est atteint » et plus tard au cours de l'interrogatoire du procureur de la plaignante M. Tremblay rapporte que l'intimé aurait dit que c'était « pratiquement impossible » reconnaissant, par ce fait, qu'il avait eu les informations dans le cas où le rendement serait de 2%.⁹

L'analyse chef 4 b)

[52] Le témoignage de M. Tremblay rapporté ci-haut permet de penser que les explications sur les avantages et inconvénients de la police *Clarica* lui ont fort probablement été données. Le comité est par conséquent d'avis qu'il y a absence de preuve concluante sur les faits allégués pour cette infraction, ce qui doit jouer en faveur de l'intimé. Il sera en conséquence déclaré non coupable sur le chef 4 b).

⁹ Notes sténographiques du 1^{er} novembre 2006, p. 257, lignes 8 et ss.

Chef 5 *Défaut d'aviser les assureurs du remplacement*

[53] Dans le formulaire de proposition d'assurance fourni par *Clarica*, sous la rubrique «déclaration de divulgation», l'intimé répond «non» à la question posée à savoir si la proposition avait pour but de remplacer une police existante (P-1, p. 8.4).

[54] Les explications de l'intimé sur ce point sont diverses. Dans un premier temps, celui-ci dit, par courriel adressé à M. André Vaillancourt de la compagnie *Clarica* et de la *Sun Life du Canada*, ne pas avoir indiqué qu'il s'agissait d'un remplacement car le formulaire ne permettait pas de nommer deux compagnies. C'est pourquoi il aurait opté pour répondre par la négative puisque, de toute façon, il y aurait des avis de remplacement qui en feraient foi.

[55] Plus tard, à l'enquêteur lui demandant pourquoi il avait indiqué dans la proposition que ce contrat n'en remplaçait pas un autre, l'intimé répondit que c'était une erreur de frappe (P-19, p. 48.2, question 30 et P-20, p. 34.7, réponse à la question 30).

L'analyse chef 5

[56] Le procureur de l'intimé, bien que reconnaissant que son client a répondu par la négative à la question du formulaire de proposition d'assurance du nouvel assureur *Clarica* relative à l'existence ou non d'un remplacement, soutient que l'envoi, par la suite, des avis de remplacement, faisait en sorte qu'il ne pouvait y avoir d'infraction commise quant à l'obligation de fournir les renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs tel que prescrit par l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[57] Le comité est d'avis que l'intimé a fait preuve de négligence en répondant «non» à la question relative au remplacement alors qu'il savait pertinemment qu'il s'agissait de remplacement. Les explications de l'intimé à ce sujet font plutôt preuve de la légèreté avec laquelle il exerce ses activités de représentant. Même si les avis de remplacement envoyés par la suite ont pour résultat d'informer

adéquatement l'assureur, l'intimé ne peut s'en servir pour se disculper d'exercer ses activités de représentant de façon négligente. Ce serait faire fi des obligations du représentant qui ne doit pas exercer ses activités de façon négligente tel que prescrit plus précisément par l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[58] Aussi, l'ensemble de la preuve présentée dans ce dossier, bien que non concluante sur certains chefs, a néanmoins permis de constater que l'intimé pourrait certes exercer sa profession de façon plus consciencieuse en y apportant toute l'attention que les clients sont en droit de s'attendre d'un représentant dans l'exercice de ses activités. Cela lui éviterait bien des soucis.

[59] En conséquence, le comité le déclarera coupable du chef 5.

Chef 6 *Avis de remplacement en blanc*

Chef 7 i) *Avis de remplacement non rempli en même temps (Règlement sur l'exercice des activités du représentant, article 22 2°).*

[60] Selon M. Tremblay, quand son épouse et lui ont signé la proposition d'assurance avec la compagnie *Clarica* le 4 mars 2003, ils auraient signé en blanc les formulaires de remplacement (P-18), ce que l'intimé nie catégoriquement. Cependant, M. Tremblay a poursuivi en disant que ce jour-là, seule la première partie du formulaire qui indiquait leurs noms était remplie.

L'analyse *chefs 6 et 7 i)*

[61] La preuve prépondérante a démontré que l'avis de remplacement a été signé par les clients alors qu'il comportait, à tout le moins, certaines informations. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il a été signé en blanc. Le comité déclarera donc l'intimé non coupable sur le chef 6.

[62] Quant à savoir si l'avis a été rempli en même temps que la proposition d'assurance, la preuve offerte est contradictoire. Par ailleurs, l'avis porte la date du 4 mars 2003 soit la même que celle inscrite

à la proposition d'assurance de la compagnie *Clarica*. Cela doit bénéficier à l'intimé compte tenu que la date de la proposition n'est pas contestée. Par conséquent, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 7 i).

Chef 7 ii) Avis de remplacement remis au client avec explications (Règlement sur l'exercice des activités du représentant, article 22 3°)

[63] Selon M. Tremblay, l'intimé aurait déposé chez lui, quelque temps après le 4 mars 2003, le formulaire de remplacement avec quelques tableaux sans autres explications que de lui dire de joindre ces documents à ceux qu'il lui avait remis le 4 mars 2003.

[64] Selon l'intimé, l'avis de remplacement a été remis à M. Tremblay en même temps que la proposition d'assurance le 4 mars 2003.

[65] Le 17 avril 2003, M. Girard (père) se serait présenté au domicile de M. Tremblay avec le contrat de la compagnie *Clarica*.

[66] Le 18 juin 2003, M. Tremblay aurait reçu un avis de déchéance de la *Sun Life du Canada* lui réclamant le solde dû sur la police, puisqu'il avait fait défaut de régler la prime.

L'analyse chef 7 ii)

[67] La preuve est contradictoire quant à savoir si l'avis a été remis aux clients avec explications, mais il reste que l'avis porte la date du 4 mars 2003. Le comité ayant déjà conclu, sous le chef 4, que les explications sur le remplacement ont été données, le comité déclarera donc l'intimé non coupable sur le chef 7 ii).

Chefs 8 et 9 Fausses représentations quant au remplacement des polices et quant à la responsabilité de la police Sun Life du Canada par le représentant.

[68] Les faits se rapportant à ces chefs sont sensiblement les mêmes que ceux ayant servis au chef décrit à l'alinéa 4a).

L'analyse chefs 8 et 9

[69] La condamnation recherchée par ces deux chefs rejoint celle que recherchait le chef 4 a) et se base sur les mêmes dispositions réglementaires. Comme le comité a déjà conclu sous le chef 4 que les explications quant au remplacement avaient été données, et face à la preuve contradictoire sur les faits allégués pour les présents chefs, le comité conclut en conséquence à la non culpabilité de l'intimé sur les chefs 8 et 9.

Chefs 10 et 11

[70] Selon M. Tremblay, l'intimé lui aurait indiqué vers la fin du mois d'août ou au début septembre 2003 qu'il pouvait remettre en vigueur la police détenue avec la *Sun Life du Canada* et qu'il n'aurait pas à se soumettre à des exigences médicales compte tenu que celle de *Clarica* avait été acceptée.

[71] Selon l'intimé, il aurait plutôt dit au client, le 9 septembre 2003, qu'il allait se renseigner auprès de la compagnie sur les exigences de remise en vigueur.

[72] Selon Mme Pilote, elle a indiqué à l'intimé, le 15 octobre 2003, que si la demande de remise en vigueur n'était pas complétée avant le 18 octobre 2003, il faudrait un nouvel examen médical, ce que l'intimé nia. Ce dernier a dit ne pas admettre que c'est suite aux informations transmises par Mme Pilote le 15 octobre 2003 qu'il aurait réagi. Il admet cependant avoir contacté, le 15 octobre 2003, la compagnie d'assurance *Sun Life du Canada* pour savoir ce qu'il en était.

[73] Le 28 octobre 2003, M. Tremblay signait un formulaire confirmant qu'il avait passé un test de salive et rempli un questionnaire de santé en mars 2003. Toutefois, la preuve a démontré que compte tenu que ces tests médicaux remontaient à plus de six (6) mois, il devait en passer de nouveaux.

Comme le délai de 90 jours après la date de déchéance de la police était dépassé, il était trop tard pour obtenir la remise en vigueur de la police *Sun Life du Canada*, sans un nouvel examen médical.

[74] L'intimé expliqua qu'il a fait signer le formulaire de remise en vigueur après le 18 octobre 2003 sans reconnaître avoir ignoré que la remise en vigueur devait être faite dans les délais de 90 jours afin d'éviter une nouvelle preuve médicale.

L'analyse chef 10

[75] Les faits en preuve démontrent sans aucun doute que l'intimé ignorait les exigences de remise en vigueur de la police *Sun Life du Canada* déjà en déchéance et ce tant au niveau des délais que des exigences médicales. Toutefois, la preuve est contradictoire quant à ce qui a été représenté au couple Tremblay sur cette remise en vigueur.

[76] La preuve ne permet pas conclure aux faits reprochés tel que rédigé dans ce chef. L'intimé sera donc déclaré non coupable sur le chef 10.

L'analyse chef 11

[77] L'intimé n'a pris connaissance des exigences pour la remise en vigueur de la police d'assurance *Sun Life du Canada* que le 15 octobre 2003 et a négligé d'agir en temps utiles pour faire signer le formulaire à son client avant le 18 octobre 2003. Ce n'est que le 28 octobre 2003 qu'il l'a fait. Le délai de 90 jours étant expiré, ce retard a pour effet d'obliger le client à se soumettre à un nouvel examen médical.

[78] L'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en n'acquittant pas avec diligence le mandat confié par son client de procéder à la remise en vigueur de ladite police. Son laxisme à agir démontre sa grossière négligence dans le traitement de ce mandat. Il n'a pas cherché à s'informer des exigences de remise en vigueur avant le 15 octobre bien qu'ayant reçu le mandat à la fin du mois

d'août ou début septembre 2003. De plus, bien qu'ayant obtenu les informations pertinentes le 15 octobre 2003, il n'a agi que le 28 octobre 2003, avec les conséquences que l'on connaît.

[79] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sur le chef 11.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 2, 3, 5 et 11;

DÉCLARE l'intimé non coupable sur chacun des chefs 1, 4a) et b), 6, 7i) et ii), 8, 9 et 10 ;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Albert
M. Gaétan Albert, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche
M^e Bernard Meloche, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie plaignante

M^e Marc-André Blain
MARCHAND MELANÇON FORGET S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre, et 14, 15 et 18 décembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0659

DATE : 8 avril 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MARTIN BEAULÉ, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et
rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 9 janvier 2008, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Hubert, le ou vers le 6 novembre 2002, l'intimé, monsieur Martin Beaulé, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 3 155,62 \$ en ne versant que la somme 4 500,00 \$ sur la police de la compagnie RBC portant le numéro 10142225 alors que ses clients monsieur Gervais Breault et madame Suzanne Breault lui avait confié la somme de 7 655,62 \$ pour ce faire, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

CD00-0659

PAGE : 2

2. À St-Hubert, le ou vers le 22 décembre 2003, l'intimé, monsieur Martin Beaulé, s'est approprié la somme de 102,59 \$ en ne versant que la somme 4 887,80 \$ sur la police de la compagnie RBC portant le numéro 10142225 alors que ses clients, monsieur Gervais Brault et madame Suzanne Brault, lui avaient confié la somme de 4 990,39 \$ pour ce faire, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

3. À St-Hubert, le ou vers le 17 mai 2004, l'intimé, monsieur Martin Beaulé, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 8 394,93 \$ que lui avait confié ses clients, monsieur Gervais Brault et madame Suzanne Brault, pour être déposée sur la police de la compagnie RBC portant le numéro 10142225, ce qu'il n'a pas fait, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

4. À St-Hubert, le ou vers le 17 mai 2004, l'intimé, Martin Beaulé, a fait défaut d'agir en conseiller diligent et consciencieux en ne déposant pas dans la police no 10142225 de la compagnie RBC la somme de 8 394,33 \$ que lui avait remis ses clients, monsieur Gervais Brault et madame Suzanne Brault à cette fin, ayant pour effet de faire tomber la police en déchéance le ou vers le 23 octobre 2004 et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

5. À St-Hubert, depuis le ou vers le 19 décembre 2005, l'intimé, Martin Beaulé, a omis, négligé ou refusé de répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à trois (3) correspondances de l'enquêteur Madame Françoise Blouin agissant au nom du Syndic en lui demandant sa version des faits dans le cadre de l'enquête ayant mené à la présente plainte, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 42 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »

[2] Bien que dûment appelé, l'intimé était absent.

[3] Après qu'il eut été souligné au comité que l'intimé ne s'était manifesté ni auprès du greffe ni auprès de la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle présenta alors sa preuve, sa plaidoirie, puis l'affaire fut prise en délibéré.

[5] Par la suite, après analyse du dossier, notamment de la preuve documentaire soumise par la plaignante, le comité décida, proprio motu, de convoquer les parties à une réouverture des débats.

CD00-0659

PAGE : 3

[6] Celle-ci eut lieu le 21 février 2008 et fut tenue au même endroit que l'audition précédente. Bien que dûment appelé, l'intimé était à nouveau absent.

[7] Le comité précisa alors les motifs l'ayant incité à convoquer les parties à la suite de quoi la plaignante demanda l'autorisation de retirer le chef d'accusation numéro 1. Sa requête fut accordée par le comité.

[8] La plaignante discuta ensuite de l'application, aux chefs 3 et 4 de la plainte, des principes de l'arrêt « Kineapple » puis, la réouverture des débats terminée, le comité reprit son délibéré.

LES FAITS

[9] Le contexte factuel se rapportant aux différents chefs d'accusation portés contre l'intimé peut se résumer tel qu'il suit :

[10] En 2002, M. Gervais Breault et son épouse Suzanne étaient propriétaires d'une petite entreprise.

[11] Ils rencontrèrent alors l'intimé qui s'informa des couvertures d'assurance qu'ils détenaient ainsi que de leur situation financière.

[12] Ce dernier leur réclama le bilan financier de leur entreprise et leur suggéra une rencontre, en compagnie de leur comptable, avec un fiscaliste.

[13] À la suite de cette rencontre, lors d'un rendez-vous subséquent, ils souscrivirent par son entremise, une police d'assurance-vie universelle auprès de RBC Assurance (RBC).

CD00-0659

PAGE : 4

[14] Ladite police comportait une prime annuelle minimale. Celle-ci devait être facturée au moyen de prélèvements mensuels à leur compte bancaire.

[15] À l'automne 2002, les modalités de paiement de la prime furent modifiées pour qu'elle ne fasse plus l'objet de la part des assurés que d'un seul versement annuel.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[16] Ce chef d'accusation ayant fait l'objet d'un retrait lors de la réouverture des débats, il n'y a pas lieu pour le comité de s'y attarder davantage.

Chef d'accusation numéro 2

[17] À ce chef, l'intimé est accusé de s'être approprié, le ou vers le 22 décembre 2003, la somme de 102,59 \$ représentant la différence entre la somme de 4 990,39 \$ que lui avaient alors confiée M. et Mme Breault et la somme de 4 887,80 \$ qu'il aurait par la suite versée au compte de leur police d'assurance-vie universelle.

[18] De la preuve non contredite présentée au comité, il ressort que M. et Mme Breault avaient convenu d'acquitter la prime annuelle de leur police d'assurance-vie universelle au moyen du produit de la disposition d'actions qu'ils détenaient dans l'assureur Sun Life (à la suite de la « démutualisation » de la compagnie).

[19] C'est ainsi qu'après la vente d'un certain nombre d'actions qu'ils détenaient, ils auraient reçu un chèque de Valeurs mobilières Sun Life inc. Ils auraient endossé celui-ci et l'aurait remis à l'intimé qui était passé le cueillir à leur résidence.

CD00-0659

PAGE : 5

[20] La totalité du montant du chèque, selon ce qui avait été convenu, devait être déposée au compte capital du contrat d'assurance-vie universelle de M. et Mme Breault.

[21] Or, ledit chèque au montant de 4 990,49 \$ aurait d'abord été déposé dans un compte appartenant à Gestion SMB, dont l'intimé était l'un des associés. Par la suite, seul un montant de 4 887,80 \$ aurait été versé dans le compte de la police d'assurance-vie universelle détenue par M. et Mme Breault.

[22] L'intimé aurait ainsi, sans justification, fait défaut de déposer l'entier montant que lui avaient transmis M. et Mme Breault et, selon la preuve non contredite qui a été présentée au comité, se serait ainsi approprié sans droit la somme de 102,59 \$.

[23] L'intimé sera déclaré coupable de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 3

[24] À ce chef, l'intimé est accusé de s'être approprié pour ses fins personnelles, le ou vers le 17 mai 2004, la somme de 8 394,93 \$ représentant le montant d'un chèque que lui avaient remis M. et Mme Breault, qu'ils avaient endossé en sa faveur et qui devait par la suite être déposé au compte capital de leur police d'assurance-vie universelle.

[25] Ledit chèque provenait, comme dans le cas précédent, de la vente d'actions que le couple détenait dans Sun Life. Selon la preuve présentée au comité, M. et Mme Breault auraient endossé celui-ci et l'auraient remis à l'intimé pour que le montant entier en soit versé au compte de leur police d'assurance-vie universelle.

CD00-0659

PAGE : 6

[26] Par la suite, le chèque en cause aurait été déposé à la Banque Nationale du Canada, succursale de Beloeil, le ou vers le 1^{er} juin 2004, dans un compte au nom de 9086-6385 Québec inc., soit dans un compte au nom d'une compagnie de l'intimé.

[27] Le produit dudit chèque n'aurait toutefois jamais été remis à l'assureur concerné si bien que le ou vers le 23 octobre 2004, à la suite d'un défaut de versement de primes, la police souscrite par M. et Mme Breault est tombée en déchéance.

[28] L'intimé aurait ainsi fait défaut de respecter son mandat. Et en l'absence d'explications ou de justifications de sa part, le comité doit conclure de la preuve qui lui a été présentée qu'il s'est illégalement approprié la somme de 8 394,93 \$ que lui avaient confiée ses clients.

[29] L'intimé sera déclaré coupable de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 4

[30] À ce chef, l'intimé est accusé, le ou vers le 17 mai 2004, d'avoir fait défaut d'agir en conseiller diligent et consciencieux en ne déposant pas au compte de la police d'assurance-vie universelle détenue par M. et Mme Gervais la somme de 8 394,33 \$ que ces derniers lui avaient remise à ses fins avec la conséquence que ladite police d'assurance-vie universelle, le ou vers le 23 octobre 2004, tomba en déchéance.

[31] Tel que l'a concédé la procureure de la plaignante lors de la réouverture des débats, il y a lieu d'appliquer à ce chef, étant donné la déclaration de culpabilité que

CD00-0659

PAGE : 7

rendra le comité sur le chef 3, les principes de l'arrêt *Kineapple*¹ relatifs aux condamnations multiples.

[32] Bien que la preuve produite devant le comité ait révélé que l'intimé a commis l'infraction reprochée, le comité ordonnera un arrêt conditionnel des procédures sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 5

[33] L'intimé est accusé à ce chef d'avoir omis, négligé ou refusé de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à trois (3) correspondances de l'enquêteur Mme Françoise Blouin (Mme Blouin) qui, agissant au nom du syndic de la Chambre, lui demandait sa version des faits en regard des événements mentionnés aux chefs d'accusation précédents.

[34] Or, il ressort de la preuve non contredite présentée au comité que Mme Blouin, agissant au nom du bureau du syndic, aurait d'abord transmis à l'intimé, à sa place d'affaires², une première correspondance datée du 19 décembre 2005. Elle lui aurait alors posé certaines questions en regard du dossier et lui aurait demandé sa version des faits.

[35] Puis, n'ayant reçu aucune réponse de l'intimé, elle lui aurait fait parvenir, à sa résidence, le 2 février 2006, une seconde correspondance. Celle-ci lui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

¹ *Kineapple c. R.*, [1957] 1 R.C.S. 729.

² Un accusé de réception signé par une personne présente et témoignant de sa livraison a été déposé au dossier.

CD00-0659

PAGE : 8

[36] Par la suite, le 28 février 2006, Mme Blouin aurait fait signifier personnellement à l'intimé, par huissier, une nouvelle correspondance dans laquelle était incluse une copie des deux (2) lettres qu'elle lui avait expédiées antérieurement et où elle lui demandait d'y donner suite.

[37] Or, selon la preuve présentée au comité, l'intimé aurait totalement ignoré la correspondance de Mme Blouin. Cette dernière n'aurait reçu aucune communication quelle qu'elle soit de sa part. Il ne se serait d'aucune façon manifesté ni auprès d'elle ni auprès du bureau du syndic, notamment après la signification de la lettre du 28 février 2006.

[38] Dans de telles circonstances et en l'absence de justifications de sa part, le comité doit déclarer l'intimé coupable de ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DONNE ACTE du retrait par la plaignante du chef d'accusation 1.

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3 et 5;

ORDONNE, en application de la règle prohibant les condamnations multiples, un arrêt conditionnel des procédures sur le chef d'accusation numéro 4;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

CD00-0659

PAGE : 9

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 9 janvier 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-04 (C)

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville	Président
	M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.	Membre
	Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
 Partie plaignante

c.

LUCIE BAKER DE NOBILE, courtier en assurance de dommages
 Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 février 2008, le Comité de discipline de l'assurance de dommages se réunissait afin d'entreprendre l'audition de la présente plainte disciplinaire déposée contre l'intimée par la syndic de la Chambre;

[2] À cette occasion, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimée était représentée par Me Robert E. Boyd, de l'étude Rochefort et Associés;

[3] D'entrée de jeu, les parties informèrent le Comité que l'intimée avait l'intention de plaider coupable aux chefs d'accusation nos. 2, 3, 5, 6 et 7, et que, d'autre part, la syndic allait suggérer de modifier la plainte afin d'y retirer les chefs nos. 1 et 4;

[4] Vu le consentement des parties, la plainte fut amendée, séance tenante, et l'intimée fut déclarée coupable des chefs d'accusation nos. 2, 3, 5, 6 et 7, lesquels se lisent comme suit :

Cas des assurées Équipements Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée

1. (...)

2. Au mois de décembre 2003, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avaient confié les assurées, Équipements Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée, de renouveler la police d'assurance des entreprises de Lloyd's, numéro 1099-12059 ou de leur obtenir une nouvelle protection d'assurance des entreprises, laissant ces assurées sans protection d'assurance des entreprises du 1^{er} décembre 2003 au 19 mai 2004, le tout en

contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1) et 37 (6) dudit code;

3. Du 1^{er} décembre 2003 au 19 mai 2004, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en n'informant pas les assurées, Équipements Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée, que leur police d'assurance des entreprises de Lloyd's, numéro 1099-12059 ne serait pas renouvelée et qu'elle n'était pas remplacée, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 26, 37 (1) et 37 (4) dudit code;
4. (...)
5. Du 1^{er} décembre 2004 au 7 février 2005, a été négligente dans l'exercice de ses activités de représentante en assurance de dommages en ne voyant pas à obtenir promptement une assurance responsabilité civile pour les assurées, Équipement Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 26, 37 (1), 37 (4) et 37 (6) dudit code;
6. Le ou vers le 28 avril 2004, a faussement laissé croire à l'assureur AXA Assurances inc. que la police d'assurance des entreprises de l'assureur Lloyd's, numéro 1099-12059, au nom des assurées, Équipements Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée, couvrait la période du 28 avril 2003 au 28 avril 2004 et qu'elle pouvait être prolongée pour un mois, jusqu'au 28 mai 2004, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 27, 29, 37 (1), 37 (4) et 37 (5) dudit code;
7. Le ou vers le 3 mai 2004, n'a pas agi avec transparence et professionnalisme en faisant parvenir aux assurées, Équipements Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée, une lettre qui camoufle volontairement les noms des assureurs et les numéros des polices d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 15, 25, 37 (1), 37 (5), 37 (6) et 37 (7) dudit code;

[5] Enfin, vu l'absence de recommandations communes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée, les parties procédèrent à l'audition sur sanction;

I. Preuve sur sanction

A. Preuve de la syndic

[6] Comme seul et unique témoin, Me Leduc fit entendre sa cliente, la syndic, Mme Carole Chauvin;

[7] En premier lieu, les pièces P-1 à P-7 furent déposées de consentement, soit plus particulièrement :

PIÈCE P-1 : *En liasse*, attestation et fiche informatique concernant Mme Lucie Baker De Nobile;

PIÈCE P-2 : *En liasse*, copie d'une lettre, datée le 26 mai 2006, de Mme Reine Rocheleau, agente de bureau de l'Autorité des marchés financiers, adressée à Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçue au bureau du

syndic le 29 mai 2006 et documents des assurées Équipements Bernard Itée et Centre de réparations hydrauliques Uptown Itée;

PIÈCE P-3 : *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Marie Bélanger, enquêteur du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à Mme Lucie Baker De Nobile, en date du 30 août 2006 et les documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-4 : *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Marie Bélanger, enquêteur du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Jean-Pierre Lasalle / Groupe Jetté assurances inc., en date du 30 août 2006 et les documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-5 : *En liasse*, copie de cartes professionnelles de Conway Jacques, courtiers d'assurances inc., notamment celle de M. André Deschambault, C.d'A.Ass., président-directeur général et les documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-6 : *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Marie Bélanger, enquêteur du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Marc Duguay, directeur des lignes commerciales – souscription, Lombard Compagnie d'assurance, en date du 30 août 2006 et les documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-7 : *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Marie Bélanger, enquêteur du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Richard Lagacé, directeur / Projets spéciaux, Marketing et responsable de l'accès à l'information, AXA Assurances inc., en date du 30 août 2006 et les documents qui l'accompagnent.

[8] D'autre part, Me Leduc indiqua au Comité et ce, pour chacun des chefs d'accusation, les pièces qu'il estimait les plus pertinentes quant aux divers éléments de la plainte;

[9] C'est ainsi que le Comité fut invité à prendre connaissance de la page 7 de la pièce P-2 en relation avec les chefs d'accusation nos. 2 et 3;

[10] Quant au chef no. 5, il faut se référer aux pages 40 et 48 de la pièce P-2;

[11] Quant au chef no. 6, la preuve de la syndic s'appuie sur les pages 52 et 55 de la pièce P-7, de même que la page 276 de la pièce P-3;

[12] Quant au chef no. 7, la syndic insista particulièrement sur la page 294 de la pièce P-3;

[13] Essentiellement, le témoignage de la syndic a consisté à faire état d'une enquête antérieure concernant des reproches formulés contre l'intimée dans ce qu'il est convenu d'appeler «l'affaire Beaucage»¹;

[14] Ce témoignage a fait l'objet d'une objection de la part de la défense au motif que l'on tentait d'introduire illégalement une preuve de faits similaires;

[15] Au soutien de son objection, Me Boyd a produit une décision de la Cour supérieure²;

[16] L'intimée plaidait également l'absence de condamnation et qu'en conséquence, on ne pouvait considérer une simple enquête comme un véritable antécédent disciplinaire;

¹ Voir *Chambre de l'assurance de dommages c. Beaucage*, [2007] QCCQ 7026, actuellement en appel devant la Cour d'appel du Québec;

² *Rhéaume c. Arthur*, Azimut no. AZ-93021602;

[17] Le Comité rejeta, séance tenante, cette objection en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal des professions et de la Cour d'appel;

[18] En effet, même si des enquêtes antérieures du syndic ne constituent pas réellement des antécédents disciplinaires, le Comité estime qu'il s'agit d'un facteur pertinent au moment de la détermination de la sanction puisqu'il permet d'apprécier la personnalité du professionnel et les risques de récidive;

[19] À cet égard, le Comité référerait les parties aux propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Dupont*³ :

«52. Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs objectifs devant être pris en cause dans la détermination de la sanction, le Comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement un antécédent disciplinaire, en termes de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, **et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive**, est par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée;»⁴

[20] Qui plus est, soulignons que le principe établi dans l'affaire *Dupont* fut repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Huneault*⁵, laquelle décision a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire qui fut, dans un premier temps, accueillie par la Cour supérieure⁶, pour finalement être rejetée par la Cour d'appel, le 10 juillet 2006, confirmant ainsi la justesse du jugement du Tribunal des professions⁷;

[21] En conséquence, il fut permis à la partie plaignante de faire une preuve concernant le comportement antérieur de l'intimée;

[22] Essentiellement, le témoignage de la syndic a consisté à démontrer que dans des circonstances semblables, l'intimée avait permis que ses clients demeurent sans couverture d'assurance, n'ayant pas assuré un suivi adéquat de leur dossier et ayant manqué de transparence envers ceux-ci et les assureurs;

[23] Soulignons qu'à l'époque de cette enquête, l'intimée n'était pas courtier en assurance, elle bénéficiait plutôt de droits acquis en vertu de l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ (ci-après, la «LDPSF»);

[24] En contre-interrogatoire, la syndic a reconnu qu'elle avait toujours été en faveur de cette ouverture dans la Loi, ce qui a d'ailleurs mené, en 2003, à la certification des personnes bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF;

[25] C'est ainsi que l'intimée est devenue courtier en assurance de dommages en novembre 2003;

B. Preuve de l'intimée

[26] En défense, le Comité a entendu l'intimée, Mme Baker de Nobile, laquelle a relaté sa version des faits concernant l'affaire *Beaucage*;

[27] Elle mentionne qu'elle travaillait alors au cabinet Lusignant-Poirier dont la clientèle fut transférée au cabinet Beaucage;

³ *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7;

⁴ *Ibid.*, par. 52;

⁵ *Notaires c. Huneault*, 2005 QCTP 53;

⁶ [2006] R.J.Q. 765 (C.S.);

⁷ *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCA 929;

⁸ L.R.Q., c. D-9.2;

[28] Malheureusement, à cette époque, elle n'a pas bénéficié d'une formation chez son nouvel employeur et elle n'était pas autorisée à utiliser directement le système informatique, ce qui lui aurait alors permis d'assurer un suivi adéquat de ses clients;

[29] Par la suite, l'intimée fit état brièvement de sa carrière dans le domaine de l'assurance, laquelle a débuté en 1971 et fut interrompue pour une dizaine d'années, entre 1983 et 1994, période durant laquelle elle s'occupa de ses trois enfants;

[30] Revenue à la pratique de l'assurance en 1994, elle a travaillé de 1998 à 2002 au cabinet Lusignant-Poirier et, par la suite, au cabinet Beaucage et Corbeil, pour finalement devenir courtier certifié au cours du mois de novembre 2003;

[31] Quelque temps auparavant, soit en mai 2003, elle débutait au cabinet Conway-Jacques, lequel fut acheté en octobre 2003 par le Groupe Jetté;

[32] D'ailleurs, elle souligne que le transfert de clientèle ne s'est pas fait sans heurts puisqu'il y eut plusieurs ratés informatiques lors des transferts de dossiers;

[33] À son avis, le transfert et l'intégration ont été particulièrement difficiles, d'où les présents chefs d'accusation;

[34] Par contre, elle reconnaît qu'il était de sa responsabilité de voir au respect de son code de déontologie et ce, malgré une structure administrative déficiente et, surtout, des conseils plus ou moins avisés de ses supérieurs immédiats;

[35] À vrai dire, elle se sentait prise dans un engrenage et ne pouvait envisager de déposer une plainte contre son nouvel employeur, expliquant ainsi sa négligence ayant entraîné un découvert d'assurance pour ses clients;

[36] Elle souligne toutefois qu'elle ne travaille plus chez le Groupe Jetté depuis novembre 2006, étant maintenant à l'emploi du Groupe Viau;

[37] Au cours de son témoignage, elle a également fait preuve de repentir et a informé le Comité qu'elle avait modifié ses méthodes de travail et qu'en conséquence, il y avait peu de risques de récidive;

[38] Elle considère avoir eu sa leçon et précise que la présente plainte disciplinaire a eu un impact important sur sa vie personnelle;

[39] Enfin, elle souligne qu'elle a toujours collaboré à l'enquête du syndic et qu'elle a reconnu ses fautes dès le début de l'enquête; elle n'a pas non plus tenté de cacher ou même d'édulcorer les faits;

[40] Elle termine son témoignage en faisant état de sa situation financière précaire et, en conséquence, elle demande au Comité de faire preuve de clémence au moment de l'imposition de la sanction;

II. Plaidoiries

A. Argumentation de la syndic

[41] Me Leduc, au nom de la syndic, réclame des amendes totalisant 5,600\$ réparties comme suit:

Chef no. 2 : une amende de 1,000\$

Chef no. 3 : une amende de 600\$

Chef no. 5 : une amende de 1,000\$

Chef no. 6 : une amende de 1,500\$

Chef no. 7 : une amende de 1,500\$

[42] En plus de l'imposition de ces amendes, la syndic recommande que l'intimée soit obligée de suivre deux cours, soit le cours no. C-13 concernant l'assurance de la responsabilité civile, et le cours C-130 intitulé «Le courtier et l'agent d'assurance, compétences élémentaires»;

[43] Quant à la sévérité de la sanction, la syndic plaide que l'intimée n'a pas appris de son comportement antérieur dans l'affaire *Beaucage* et qu'elle a démontré qu'elle pouvait être influençable en agissant sous la dictée de ses employeurs sans considérer les conséquences déontologiques de ses actes;

[44] Me Leduc précise également qu'au-delà de la compétence, il y a lieu d'examiner l'honnêteté intellectuelle du professionnel, d'où sa suggestion d'une amende de 1,500\$ pour les chefs nos. 6 et 7;

[45] À l'appui de ses prétentions, la syndic fait état de différents facteurs objectifs et subjectifs dont le Comité devra tenir compte, soit plus particulièrement :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;
- L'honnêteté de la professionnelle;
- Les risques de récidive;
- Le repentir exprimé par l'intimée;
- La collaboration avec la syndic;
- L'admission des faits;
- Le plaidoyer de culpabilité;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- La situation financière de la professionnelle;

[46] À cet égard, une série de jurisprudence est remise aux membres du Comité, soit les affaires :

- *Goudreau*, 2004 CanLII 56989;
- *Lacoste*, 2004 CanLII 26482;
- *Ruel*, 2006 CanLII 53735;

- *Prandekas*, 2001 CanLII 26471;

[47] Essentiellement, cette jurisprudence démontre que ce genre d'infraction entraîne habituellement des sanctions monétaires et, dans certains cas, même des périodes de radiation assez importantes;

B. Argumentation de l'intimée

[48] L'intimée, représentée par Me Boyd, suggère plutôt des réprimandes pour chacun des chefs d'accusation, notamment en tenant compte de la situation financière difficile de l'intimée;

[49] À l'appui de ses prétentions, il précise:

- Que l'intimée n'a pas cherché à cacher les faits;
- Qu'elle a collaboré pleinement à l'enquête de la syndic;
- Qu'elle a plaidé coupable dès la première occasion;
- Qu'elle était coincée entre, d'une part, ses obligations à titre d'employée et, d'autre part, ses obligations déontologiques;
- Qu'elle a malheureusement accepté de subir l'ingérence de ses employeurs au détriment de ses obligations déontologiques;
- Qu'elle comprend aujourd'hui que la déontologie doit primer sur les directives de ses employeurs⁹;

[50] Plaidant d'abondant, le procureur de l'intimée dépose une décision rendue par le Comité de discipline dans l'affaire *Laurent*, [2006] CanLII 53739;

[51] Cette décision concerne un cas fort semblable au présent dossier et dans lequel l'intimé a été condamné à des amendes totalisant la somme de 2,200\$;

[52] Me Boyd suggère en conséquence de faire preuve de clémence envers sa cliente ou, à tout le moins, de limiter le montant des amendes au minimum légal;

III. Analyse et décision

A) Les faits reprochés

[53] Il y a lieu de souligner la gravité des faits reprochés à l'intimée;

[54] Dans un premier temps, on lui reproche d'avoir laissé ses assurés sans protection d'assurance (chef no. 2) et, deuxièmement, de ne pas les avoir informés que leur police d'assurance ne serait pas renouvelée et qu'elle n'était pas remplacée (chef no. 3);

[55] Troisièmement, on reproche à l'intimée d'avoir été négligente en ne voyant pas à obtenir promptement une assurance responsabilité civile pour certains de ses assurés (chef no. 5);

[56] Finalement, l'intimée a induit en erreur un assureur (chef no. 6) et n'a pas agi avec transparence et professionnalisme dans une correspondance qu'elle adressait aux assurés (chef no. 7);

⁹ Voir à cet effet, *Dembri c. Psychologues*, [1999] QCTP 13;
Voir aussi, *Couture c. Ingénieurs-Forestiers*, [2005] QCTP 95;

B) Les circonstances aggravantes et atténuantes

[57] Parmi les circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, soulignons les suivantes :

- La gravité objective des infractions;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- La protection du public;

[58] Quant aux circonstances atténuantes dont il faudra tenir compte, le Comité souligne les suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, dès la première occasion;
- L'absence de véritable antécédent disciplinaire;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête de la syndic;
- Son repentir et sa volonté de s'amender, tel qu'exprimé lors de son témoignage;
- Le manque de soutien technique de la part de son cabinet;
- Le manque de suivi et de communication entre ses anciens employeurs et ses nouveaux employeurs au moment du transfert de dossiers;

[59] Quoique les sanctions suggérées par la syndic pourraient être justes et raisonnables, elles ne tiennent pas compte de la volonté exprimée par l'intimée de se reprendre en main et d'éviter ainsi la répétition de tels gestes;

[60] Vu cet élément particulier, le Comité tiendra compte, lors de l'imposition de la sanction, du principe de l'exemplarité dite positive¹⁰ afin de minimiser l'impact financier des sanctions;

C) La globalité de la sanction

[61] De plus, le total des amendes suggérées par la syndic s'élève à la somme de 5,600\$, ce qui, en soi, pourrait constituer une sanction accablante pour l'intimée, vu sa situation financière précaire;

[62] Dans les circonstances, le Comité est d'avis qu'il se doit de considérer la globalité de la sanction, le tout en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Kenny c. Dentistes*¹¹;

[63] Dans les circonstances, le montant global des amendes sera réduit à la somme de 2,400\$, laquelle sera répartie comme suit :

Chef no. 2 : une amende de 600\$

¹⁰ *Blanchette c. Psychologues*, [1996] D.D.C.P. 325 (T.P.);
Brochu c. Médecins, [2002] QCTP 2 (CanLII);

¹¹ [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.), p. 222;

- Chef no. 3 : une réprimande
- Chef no. 5 : une amende de 600\$
- Chef no. 6 : une amende de 600\$
- Chef no. 7 : une amende de 600\$

[64] Quant aux déboursés, toujours en considérant la situation financière précaire de l'intimée, ceux-ci seront limités à un montant maximum de 100\$;

D) Cours de perfectionnement

[65] Quoique la sanction disciplinaire n'ait pas pour objectif de punir le professionnel, il demeure néanmoins que celle-ci doit avoir un volet éducatif afin de permettre une réhabilitation complète de l'intimée;

[66] Dans les circonstances, le Comité estime qu'il est juste et raisonnable, afin d'éviter la répétition de tels gestes, que l'intimée soit obligée de suivre un cours de perfectionnement;

[67] À cet égard, une recommandation sera adressée au Conseil d'administration de la Chambre, tel que le permet l'article 160 du *Code des professions* et l'article 357 L.D.P.S.F.;

[68] Enfin, le Comité, sans en faire une recommandation formelle, suggère fortement à l'intimée de maintenir ses connaissances à jour en participant à divers séminaires et autres cours de formation professionnelle;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[69] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

[70] **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs no. 2, 3, 5, 6, et 7 de la plainte amendée;

[71] **IMPOSE** les sanctions suivantes :

- Chef no. 2 : une amende de 600\$
- Chef no. 3 : une réprimande
- Chef no. 5 : une amende de 600\$
- Chef no. 6 : une amende de 600\$
- Chef no. 7 : une amende de 600\$

[72] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée l'obligation de compléter avec succès le cours suivant : C-130 «Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires»;

[73] **CONDAMNE** l'intimée aux déboursés mais limite ceux-ci à un montant maximum de 100\$;

[74] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.
Membre du comité de discipline

Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Robert E. Boyd
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 29 février 2008

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.